PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BONVALET

rue du stade
80210 Aigneville

Références : 2025-E30170
Code AIOT : 0005105507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement BONVALET implanté 286 rue du Stade 80210 Aigneville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est intervenue suite à la réception d'un courriel adressé à la préfecture, en date du 2 juillet 2025, par la société SOCOTEC, signalant le maintien de quatre non-conformités majeures persistantes lors du contrôle périodique complémentaire n° 2025-089 du 23 juin 2025 relatif à la rubrique 4702.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONVALET
- 286 rue du Stade 80210 Aigneville
- Code AIOT : 0005105507

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation, située rue du stade à Aigneville, est un silo de stockage de céréales en vrac et d'engrais solides, exploité au titre de la rubrique 2160 et 4702 de la nomenclature des installations classées, initialement déclaré le 27/12/2000.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par courriel du 26/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une demande de déclassement relative à la rubrique 4702.III, soumise à déclaration avec contrôle périodique concernant le stockage d'engrais solides simples à base de nitrates d'ammonium.Lors de la visite, l'inspection a demandé à consulter l'état des stocks d'engrais solides relevant de cette rubrique. Les éléments présentés font apparaître une quantité stockée de 24,64 tonnes, soit une valeur inférieure au seuil de déclaration fixé à 250 tonnes.
Compte tenu de cette demande de déclassement et des quantités constatées sur site, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de contrôle périodique pour la rubrique 4702.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	Sans objet
2	Risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	Sans objet
4	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des points contrôlés, aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Compte tenu de la demande de déclassement pour la rubrique 4702, les installations demeurent soumises à contrôle périodique, uniquement pour la rubrique 2160.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 2160 établi par la société AXE. Il s'agit d'un rapport complémentaire en date du 17/06/2025 ne mettant en évidence aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :
- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.
Ce rapport comporte :
- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

Par courriel du 9 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de vérification des installations électriques réalisés par la société SOCOTEC, en date des 7 décembre 2023 (rapport n°25421/23/4579) et 28 janvier 2025 (rapport n°25421/25/1334).
Le rapport du 7 décembre 2023 mettait en évidence 13 non-conformités.Le rapport du 28 janvier 2025 a permis de solder 12 de ces non-conformités, une seule demeurant relative à l'éclairage de sécurité.
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les travaux de remise en conformité concernant l'éclairage de sécurité avaient été réalisés.

Observation:L'inspection a rappelé à l'exploitant que les non-conformités devaient être levées dans un délai maximal d'un an à compter de leurs constatation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :
[...]
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- des colonnes sèches dédiées.
[...]
Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Par courriel du 09/10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention relatif à la vérification des extincteurs, réalisé le 24/07/2025 par la société Triangle Incendie. Ce rapport conclut à la conformité des extincteurs présents sur le site.
Lors de la visite, l'inspection a constaté, par échantillonnage, que les extincteurs étaient visibles, accessibles et en bon état apparent.
L'exploitant a également présenté un plan du site, mis à jour en mars 2024, identifiant les différents dangers présents sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L’exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées et des services d’incendie et de secours.

Constats :

Lors de l’inspection, l’exploitant a présenté l’état des stocks du jour relatif aux produits dangereux présents sur le site. Cet état des stocks précise la nature et la quantité des produits stockés.
Les produits dangereux sont entreposés dans le local "phyto", ce dernier est identifié sur le plan des risques présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite